



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations  
Service alimentation**

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026- 2236

Portant fermeture d'urgence de l'établissement

LA FERME D'EPINAY  
18 bis rue de Paris  
93800 EPINAY-SUR-SEINE

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**VU** le décret du président de la République du 06 Novembre 2024 nommant monsieur Julien CHARLES, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté n°2026-1400 du 03 avril 2026 donnant délégation de signature à Mme Nathalie PIIER directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté n° 2026-1515 du 09 avril 2026 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis en matière administrative ;

**VU** le Code de la consommation, notamment l'article L.521-5 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants ;

**VU** les articles L121-1 et 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le rapport 26-063759 du 26/05/2026, établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement le 26/05/2026 ;

**ATTENDU** qu'au cours d'une visite effectuée le 26/05/2026, les services de la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis ont constaté dans cet établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et des installations, notamment :

- Absence de distributeurs de savon et distributeur d'essuie-mains à usage unique non approvisionné dans les toilettes du personnel.
- Absence de plan de maîtrise sanitaire consultable sur place.
- Présence d'effets personnels en zone de production.
- La maintenance des locaux et des équipements est insuffisante.
- Le nettoyage et la désinfection des locaux et équipements sont insuffisants.
- Des denrées ne sont pas stockées à des températures adéquates.
- Les préparations réalisées sur place ne sont pas toutes datées du jour de fabrication.
- Des conditionnements ne sont pas stockés de manière hygiénique.
- La procédure de décontamination des légumes est absente.
- Absence d'analyses bactériologiques sur les produits finis et les surfaces.
- Absence de procédure de retrait/rappel des denrées en cas d'alerte sanitaire.
- Absence de procédure de gestion des suspicions de toxi-infections alimentaires collectives (TIAC).
- Les déchets ne sont pas collectés de manière hygiénique.
- Les tenues du personnel ne sont pas adaptées.
- Absence d'instructions relatives à l'état de santé du personnel.
- Certaines bonnes pratiques d'hygiène ne sont pas maîtrisées.
- Des attestations de formation à l'hygiène du personnel n'ont pas été présentées.

**CONSIDÉRANT** que l'absence de maîtrise des températures et des conditions de conservation engendre un risque de Toxi Infection Alimentaire Collective (TIAC) important ;

**CONSIDÉRANT** que les denrées alimentaires sont manipulées dans des locaux mal aménagés, malaisés à nettoyer et à désinfecter, comportant une source d'insalubrité et dont les revêtements sont souillés, pouvant être sources de contaminations par des germes pathogènes, que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que les salariés utilisent du matériel sale et souillé, situation favorisant la contamination des produits alimentaires par des germes pathogènes et pouvant favoriser leur développement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de possibilité, pour les manipulateurs de denrées nues d'un lavage hygiénique des mains qui, de ce fait, peuvent être source de contamination par des germes pathogènes ;

**CONSIDÉRANT** que les salariés qui manipulent les denrées alimentaires ne respectent pas les bonnes pratiques d'hygiène ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de procédure de maîtrise des risques sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** que la continuation de l'exploitation de l'établissement ferait courir un risque grave de santé publique et que cela impose qu'il soit procédé à la fermeture immédiate et jusqu'à réalisation des prescriptions annexées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue aux articles L 121-1 et 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU L'URGENCE ;**

**SUR** la proposition de madame Nathalie PIIER, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'établissement « LA FERME D'EPINAY », situé 18 bis rue de Paris 93800 EPINAY-SUR-SEINE dont le gérant est Monsieur Belkacem MEFTALI est fermé provisoirement jusqu'à nouvel ordre à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant.

**ARTICLE 3** : L'abrogation de cette mesure est subordonnée à la constatation par les services de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis de la réalisation des prescriptions et des travaux.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant Monsieur Belkacem MEFTALI.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article I du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L237-2-II du code rural et de la pêche maritime (peine de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende) ;

**ARTICLE 6** : L'arrêté de fermeture devra être apposé sur la devanture de l'établissement, dans son intégralité, et ce, jusqu'à la fin de la mesure ;

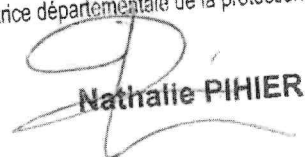
**ARTICLE 7** :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Madame la directrice de cabinet,  
Monsieur le maire de la commune d'EPINAY-SUR-SEINE,  
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,  
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est remise à l'exploitant.

ARTICLE 8 : Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Bobigny le 27/05/2016  
Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis et par délégation  
La directrice départementale de la protection des populations

  
Nathalie PIHIER